

**ASSOCIATION DU PERSONNEL RETRAITÉ
DE DESJARDINS BAS-SAINT-LAURENT**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1 Nom, siège social, sceau, année financière et définition	2
Chapitre 2 Buts	2
Chapitre 3 Les membres	4
Chapitre 4 Assemblées des membres	5 et 6
Chapitre 5 Conseil d'administration	7, 8 et 9
Chapitre 6 Assemblées du conseil d'administration	9 et 10
Chapitre 7 Les officiers	11 et 12
Chapitre 8 Les comités	13
Chapitre 9 Vérificateur	13
Chapitre 10 Contrats et chèques	13
Chapitre 11 Modifications des règlements	14
Chapitre 12 Dissolution de l'Association	14
Chapitre 13 Entrée en vigueur	15

Chapitre 1

Nom, siège social, sceau, année financière et définitions

1.01 Nom

L'Association est connue sous le nom de « Association du personnel retraité de Desjardins Bas-Saint-Laurent » et pourra être incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

L'Association est un organisme sans but lucratif et elle est apolitique et non confessionnelle.

1.02 Siège social

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Rimouski, à l'endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

1.03 Sceau

Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.04 Année financière

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.

1.05 Définitions

Dans les présents règlements, les expressions « employé retraité » et « employés retraités » incluent les personnes de sexe masculin et de sexe féminin. De plus, l'expression « caisses » inclut les caisses Desjardins, les centres de services, les centres de financement aux entreprises, les centres de gestion de patrimoine, les centres administratifs, etc.

Chapitre 2

Buts

2.01 Buts

L'Association regroupe les employés retraités de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, vice-présidence régionale du Bas-Saint-Laurent (La Fédération) et ses caisses affiliées.

L'Association regroupe également tout autre employé retraité de Desjardins qui demande d'en faire partie et qui est admis par le conseil d'administration.

Les buts de l'Association sont les suivants :

- a) Fournir aux membres le moyen de se regrouper amicalement;
- b) Promouvoir entre les membres un esprit permanent de camaraderie et d'entraide;
- c) Favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres;
- d) Protéger les intérêts de ses membres et défendre leurs droits.

Chapitre 3

Les membres

3.01 Catégories

L'Association comprend trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres auxiliaires et les membres honoraires.

3.02 Adhésion

3.02.1 Membre actif. Chaque Association convient qu'un Retraité peut devenir membre actif d'une seule Association de son choix.

3.02.2 Membre auxiliaire. Une Association peut décider d'admettre des membres auxiliaires, sous réserve des dispositions de ses règlements, parmi les cinq options suivantes :

- a) Tout Retraité déjà Membre actif d'une autre Association; ^[1]_[SÉP]
- b) Tout ex-salarié participant à l'un des régimes de retraite du Mouvement Desjardins ayant quitté l'organisation avant l'âge de 55 ans, comptant au moins quinze (15) années de service et recevant une rente issue d'une participation différée; ^[1]_[SÉP]
- c) Tout ex-salarié participant à l'un des régimes de retraite du Mouvement Desjardins ayant quitté l'organisation avant l'âge de 55 ans, comptant au moins quinze (15) années de service et ayant opté de transférer la valeur de sa rente; ^[1]_[SÉP]
- d) Le conjoint ou la conjointe d'un Membre actif décédé;
- e) Tout conjoint(e), membre de la famille, proche-aidant(e) d'un Membre actif de l'Association, étant entendu qu'une telle personne peut uniquement devenir Membre auxiliaire de la même Association que le Membre actif à qui elle est reliée, pendant la durée de l'adhésion de ce Membre actif.

- i. La définition prévue en e) peut être restreinte à la discrétion de l'Association, mais ne peut être élargie; [L] [SEP]
- i.i. Chaque Association convient de limiter le nombre de Membres auxiliaires de la catégorie e) à un par Membre actif; [L] [SEP]
- i.i.i De façon exceptionnelle, le Membre auxiliaire de la catégorie e) peut être remplacé par une autre personne tout en bénéficiant de la même tarification prévue à l'activité pour ce Membre. [L] [SEP]

3.02.3 Membre honoraire. Le conseil d'administration d'une Association peut désigner et admettre à titre de membre honoraire tout Membre ayant rendu service à cette Association par son travail ou autrement, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par cette Association. [L] [SEP]

3.02.4 Invités. Chaque Association a la liberté de permettre à ses Membres actifs d'être accompagnés d'un invité lors de ses activités. Aucune cotisation annuelle n'est exigée aux invités, toutefois ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de la réduction offerte aux Membre actifs sur le coût des activités. [L] [SEP]

3.02.5 Adhésion et renouvellement. Tout Retraité souhaitant devenir Membre actif d'une Association, renouveler ou résilier son adhésion doit procéder prioritairement via le Portail des retraités. Tout Retraité qui n'a pas accès à internet peut procéder à son adhésion par écrit. Chaque Association convient d'inscrire sur le Portail des retraités tout Membre actif qui n'est pas en mesure de le faire et tout Membre honoraire de cette Association, et de tenir à jour le Portail des retraités en cas de résiliation ou de renouvellement d'une telle adhésion. L'adhésion à une Association est valide à compter de la date d'adhésion (i) pour une période de trois ans ou (ii) jusqu'à ce que le Membre mette fin à son adhésion, selon la première des éventualités. [L] [SEP]

3.02.6 Cotisation annuelle. Chaque Association convient que l'adhésion d'un Membre actif ou d'un Membre honoraire est sans frais. Quant aux Membres auxiliaires, les Associations conviennent de fixer le prix annuel d'adhésion selon une des deux options suivantes :

- a) Cotisation annuelle entre 32,50 \$ et 65 \$ par année, ce qui permet d'appliquer la tarification pour tous les Membres lors de la tenue d'activité; [L] [SEP]
- b) Aucune cotisation annuelle, mais le Membre auxiliaire ne peut bénéficier de la réduction offerte au Membre actif sur le coût de l'activité. [L] [SEP]

3.03 Droits des membres actifs

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.

3.04 Droits des membres auxiliaires

Les membres auxiliaires ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas droit d'y voter et ils ne sont pas éligibles comme administrateur de l'Association.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission ou d'exclusion du membre.

Tout membre peut se retirer de l'Association en signifiant sa démission écrite au secrétaire de l'Association.

3.05 Exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure ou suspendre, pour une période qu'il détermine, tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui cause un préjudice grave à l'Association. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer de temps à autre.

Chapitre 4

Assemblées des membres

4.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'Association est tenue dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

4.02 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes et nécessaires pour la bonne administration des affaires de l'Association.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 1/10 des membres actifs et cela, dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. A défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

4.03 Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être discutés.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

La présence d'un membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix jours.

4.04 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

4.05 Vote

A l'assemblée générale, les membres actifs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, l'assemblée désigne deux scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membre de l'Association, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

A moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple des voix validement données.

4.06 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. A leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

4.07 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

4.08 Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs de l'autorité première et, à ce titre, les fonctions suivantes relèvent spécifiquement de sa gestion :

- a) Droit d'appel de tout membre à l'assemblée générale;
- b) Acceptation d'une demande de vote au scrutin secret au cours d'une assemblée générale.
- c) Approbation des contributions spéciales;
- d) Approbation des revenus et dépenses;
- e) Adoption des procès-verbaux des assemblées générales;
- f) Amendements aux statuts et règlements;
- g) Dissolution de l'Association et dispositions des biens.

Chapitre 5

Conseil d'administration

5.01 Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres qui doivent être choisis parmi les membres actifs selon les modalités stipulées plus bas.

5.02 Élections – mises en nomination

Lors des élections annuelles, les mises en nomination pour tout poste à pourvoir sont faites par les membres actifs.

5.03 Élections – scrutin

Les candidats à un poste à pourvoir sont élus par les suffrages des membres.

5.04 Éligibilité

Pour être éligible à tout poste au conseil d'administration, un membre doit être un membre actif de notre association.

5.05 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat du tiers des administrateurs en poste se terminera à chaque année.

Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale et ils sont rééligibles.

5.06 Procédure d'élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs lors de l'assemblée annuelle, selon les règles exposées plus haut.

Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci seront proclamés élus par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus d'un candidat, il y aura élection au moyen d'un scrutin secret à la majorité simple.

Dans le cas où aucune mise en nomination ne serait faite lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs pourront combler toute telle vacance lors de leur première réunion suivant l'assemblée annuelle ou lors de toute réunion subséquente en se conformant aux dispositions de l'article 5.04.

5.07 Vacances

Il y a vacances au conseil d'administration dans les cas suivants :

- a) Présentation par écrit de la démission d'un administrateur soit au président ou au secrétaire de l'Association, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) Décès, insolvabilité ou interdiction d'un administrateur;
- c) Destitution d'un administrateur selon l'article 5.08.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré par son prédécesseur. Tout tel remplacement doit être effectué en conformité avec les règles d'éligibilité de l'article 5.04.

Lorsque des vacances surviennent au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Advenant qu'en cours de mandat, un administrateur perd la qualification prescrite par l'article 5.04, il peut continuer d'occuper son poste jusqu'à la fin de son mandat.

5.08 Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des 2/3 des membres actifs présents.

A cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

5.09 Bénévolat et remboursement des frais

Tous les administrateurs élus par l'assemblée générale, toutes les personnes qui font partie de divers comités ou qui ont été chargés d'une tâche particulière par le conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération. Leur collaboration est de nature strictement bénévole.

Cependant, les membres du conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres pourvu que ceux-ci soient approuvés par le conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives.

5.10 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration est chargé d'administrer les affaires de l'Association et il possède tous les pouvoirs conférés par la Loi et l'usage à un conseil d'administration.

Sans restreindre en aucune façon la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- a) Il fixe le montant de la cotisation et celui de toutes les contributions spéciales qu'il juge nécessaire de solliciter des membres. Cependant, le montant des contributions spéciales doit être soumis à la ratification de l'assemblée générale et n'entre en vigueur qu'après cette ratification;
- b) Il admet les membres actifs et nomme les membres honoraires;
- c) Il fait dresser une liste ou un fichier permanent des membres qu'ils peuvent consulter;
- d) Il prend les mesures nécessaires pour procurer aux membres les services qui se rapportent aux buts de l'Association;
- e) Il administre les biens de l'Association;
- f) Il reçoit les procès-verbaux de ses réunions et les approuve;
- g) Il prépare un budget des revenus et dépenses de l'Association;
- h) Il dresse et soumet à l'assemblée générale annuelle, des états financiers (bilan, état des résultats) pour le dernier exercice financier;
- i) Il peut adopter des politiques pour l'administration des affaires de l'Association;
- j) Il engage, au besoin, un directeur administratif et tout le personnel permanent requis et il fixe leur rémunération.
- k) Il propose l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des règlements de l'Association;

- l) Il voit à la formation et à la composition des comités permanents et en détermine les mandats.

Chapitre 6

Assemblées du conseil d'administration

6.01 Fréquence, convocation et lieu

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trimestriellement.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur une demande écrite d'au moins deux administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

6.02 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un jour franc.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'Assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

6.03 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.04 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Association. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. A leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

6.05 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

6.06 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

6.07 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.08 Procès-verbaux

Les membres de l'Association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux peuvent être consultés par les administrateurs de l'Association.

Chapitre 7

Les officiers

7.01 Désignation

Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

7.02 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'Association.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs et ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cette qualification n'est pas requise des autres officiers qui peuvent être rémunérés.

7.03 Durée des mandats

Sauf si le conseil d'administration le décide autrement lors de son élection, chaque officier est en fonction à compter de son élection jusqu'à la prochaine assemblée du conseil

d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

7.04 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration, par ou sans cause, sauf convention contraire par écrit.

7.05 Le président

Le président a les responsabilités suivantes :

- a) Assumer la surveillance générale de l'administration et du fonctionnement de l'Association;
- b) Présider les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;
- c) Assurer les relations extérieures;
- d) convoquer les réunions réglementaires du conseil d'administration ou à la demande de deux administrateurs;
- e) Signer avec le secrétaire les procès-verbaux dûment adoptés par les assemblées générales et le conseil d'administration;
- f) Donner un vote prépondérant en cas d'égalité des voix aux assemblées générales et au conseil d'administration;
- g) Participer aux assises de tous les comités spéciaux, mais sans droit de vote.

7.06 Le vice-président

Le vice-président a la responsabilité de seconder le président dans l'accomplissement de ses devoirs. En l'absence ou à la demande du président, il le remplace et en exerce les pouvoirs. Il remplit aussi toute fonction que lui demande le conseil d'administration ou le président.

7.07 Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en assure la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Le secrétaire tient aussi à jour une liste des noms et adresses des membres de l'Association.

7.08 Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Il dépose dans une caisse populaire déterminée par le conseil d'administration les fonds de l'Association.

Chapitre 8

Les comités

8.01 Buts et fonctionnement

Des comités pourront être formés par le conseil d'administration, selon les besoins, dans le but de faciliter l'administration des affaires de l'Association.

Ces comités relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Le responsable de chacun des comités doit être un membre du conseil d'administration et un comité ne peut engager l'Association ou effectuer une dépense en son nom sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Chapitre 9

Vérificateur

9.01 Vérificateur

Les états financiers annuels, incluant le bilan et l'état des résultats, sont dressés par tout individu ou organisme habilité à cette fin et désigné par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou officier de l'Association ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Chapitre 10

Contrats et chèques

10.01 Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association devront être signés par le président ou le vice-président et aussi par le secrétaire ou le trésorier.

Le conseil d'administration pourra aussi, en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de l'Association, aucun officier, représentant ou employé n'est autorisé à lier l'Association par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

10.02 Chèques ou traites

Tous les chèques, traites, billets et autres effets de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

10.03 Dépôts

Les fonds de l'Association devront être déposés au crédit de l'Association auprès de la caisse populaire que le conseil d'administration désignera par résolution.

Chapitre 11

Modifications des règlements

11.01 Modifications

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par le vote favorable des 2/3 des membres présents lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Cette ratification pourra également être effectuée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle devra mentionner qu'une abrogation ou une modification au règlement sera soumise aux membres.

11.02 Proposition par un membre

Tout membre qui désire proposer des amendements au règlement de l'Association doit d'abord les soumettre au conseil d'administration au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Le conseil d'administration, après étude, soumet ces amendements avec recommandations à l'assemblée générale pour adoption.

Chapitre 12

Dissolution de l'Association

12.01 Dissolution

L'Association ne pourra être dissoute que moyennant le vote favorable de la majorité des membres présents et en règle de l'Association lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette assemblée générale extraordinaire déterminera, conformément à la Loi, les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association.

Chapitre 13

Entrée en vigueur

13.01 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Nous, soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact des règlements généraux de l'Association du personnel retraité de Desjardins Bas-Saint-Laurent tel qu'adopté par l'assemblée générale des membres actifs de l'Association le 29 octobre 1992.

Rimouski, le 20 janvier 1993

Guy Lebel, président et Hildegarde Lévesque, secrétaire

Mise à jour effectuée à la réunion du conseil d'administration du 16 octobre 2003 et acceptée par l'assemblée générale des membres du 12 mai 2004.

Guy Lebel, président et Fernand Turcotte, secrétaire

Modifications apportées aux règlements généraux à l'assemblée générale annuelle des membres du 14 mai 2008.

Gaétan Lavoie, président et Lucille Banville, secrétaire

Modifications apportées aux règlements généraux (Article 5.05 durée des fonctions) à l'assemblée générale des membres du 9 mai 2019.

Annie Trépanier, présidente et Michel Francoeur, secrétaire

Modifications apportées aux règlements généraux (Articles 3.01; 3.02; 5.01) à l'assemblée générale annuelle des membres le 8 mai 2024.

André Thibault, président et Christiane Villeneuve, secrétaire